

Société A2P NORMANDIE
SARL au capital de 7700 €
Siège Social : 933 Route de Saint Gatien
14600 FOURNEVILLE

STATUTS
modifiés le 27 mars 2025

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

/...

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- La réalisation de diagnostics et d'audits énergétiques pour tous types de Bâtiments, qu'ils soient résidentiels, commerciaux ou industriels.
- Le conseil et l'accompagnement en matière d'efficacité énergétique, incluant l'analyse des consommations énergétiques, la proposition de solutions d'amélioration et l'accompagnement dans la mise en œuvre de ces solutions.
- La formation et l'information sur les pratiques et technologies liées à l'efficacité énergétique.
- Bureau d'étude : Mission de diagnostic d'Audit Energétique
- Mission d'Assistance maîtrise d'œuvre – Diagnostic de Performance Energétique

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A2P NORMANDIE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou les initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Il est fixé à : FOURNEVILLE (14600) 933 Route de Saint Gatien

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire

Article 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : APPORT

GRUPE ACTIVE HABITAT
Monsieur José DE LIMA GOMES

détient	769 parts sociales
détient	1 part sociale



LG

Soit un total de 770 parts sociales

Soit un total de 770 parts sociales

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 7700 €

- Il est divisé en 770 parts sociales de 10 € chacune
- Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires

Article 8 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

M. Patrick SIRVENT – né le 29/09/1960 à FEZ
Demeurant à ST GERMAIN SUR MORIN (77860) Ruelle du Cornaillier
Détient 292 parts sociales numérotées de 1 à 292

M. Joachim SIRVENT – né le 26/07/1959 à FEZ
Demeurant à FONTVIEILLE (13990) Mas Les Taillades – Route des Baux
Détient 96 parts sociales numérotée de 293 à 388

M. Rachid DEMMOU – né le 07/05/1966 à PARIS (75)
Demeurant à CREGY LES MEAUX (77124) – 8 Rue des Tours
Détient 51 parts sociales numérotées de 389 à 439

M. Ludovic CHARPY – né le 25/05/1976 à BROU SUR CHANTEREINE (77)
Demeurant à GUERARD (77580) 3 Grande Rue
Détient 32 parts sociales numérotées de 440 à 471

M. André CHRISTOPHE – né le 09/05/1961 à PARIS
Demeurant à SAULT BRENANZ (01150) – 22, Grande Rue
Détient 29 parts sociales numérotées de 472 à 500

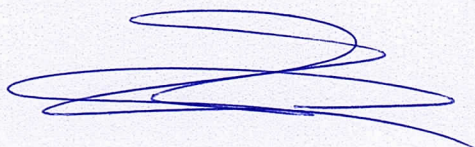
M. Frédéric MICHEL – né le 24/03/1965 à MARSEILLE
Demeurant à PUSIGNAN (69330) 20, bis rue de Versailles
Détient 22 parts sociales numérotées de 501 à 522

M. Michel DUCHENE – né le 15/06/1961 à REIMS
Demeurant à FOURQUES (30300) 1 rue des Saladelles
Détient 25 parts sociales numérotées de 523 à 547

M. Didier MAILLARD – né le 09/03/1955 à AIZY JOUY
Demeurant à VAILLY SUR AISNE (02370) – 13 Route de Chavonne
Détient 14 parts sociales numérotées de 548 à 561

Mme Vanessa MANUEL LAMPREIA – née le 12/07/1977 à BAYONNE
Demeurant à ARLES (13200) Mas Quiot Chemin de Sonnailler
Détient 17 parts sociales numérotées de 562 à 578

Monsieur José DE LIMA GOMES - né le 28/07/1968 à Honfleur (14)
Demeurant à FOURNEVILLE (14600) 933 Route de Saint Gatien
Détient 87 parts sociales numérotées de 557 à 665



16

Détient 103 parts sociales numérotées de 668 à 770

M. Emmanuel BEAUVAIS – né le 20/09/1972 à MEAUX
Demeurant à MONTCARRA (38890) – 105 Grande Rue
Détient 02 parts sociales numérotées de 666 à 667

Associés actuels de la Sté A2P NORMANDIE, dont les statuts sont :

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 770

Les associés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ou acquises ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

Article 9 : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 : CLAUSE D'EXCLUSION

La perte des qualités de salarié ou de dirigeant de la SARL A2P NORMANDIE située à FOURNEVILLE (14600) 933 Route de Saint Gatien pourra entraîner l'exclusion de la SARL A2P NORMANDIE, après décision prise par la collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

L'associé sera informé de la mesure envisagée contre lui un mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion sera notifiée à l'associé dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'associé exclu a droit au remboursement de la valeur de ses parts, fixée à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le rachat sera fait soit par les autres associés, soit par un tiers, sous réserve qu'il ait été préalablement agréé par les autres associés, soit par la société elle-même au moyen d'une réduction de son capital social.

Article 11 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société sans le consentement des associés.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la



JG

communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 : GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associé ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

En plus de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle concernant l'approbation des comptes, le Gérant devra convoquer une deuxième assemblée dans le courant du mois de janvier, avec pour ordre du jour la reconduction de son mandat.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par des actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur José DE LIMA GOMES demeurant à FOURNEVILLE (14600) 933 Route de Saint Gatien, est nommé Gérant de la Société. Sa rémunération sera fixée par le contrat ci-joint.

Le Gérant est limité dans ses pouvoirs concernant certains actes, à savoir :

- ✓ Transfert du siège social
- ✓ Ouverture et fermeture d'établissement, et déménagement
- ✓ Emprunts autres que les découverts bancaires
- ✓ Nantissement du fonds de commerce
- ✓ Apports en société
- ✓ Vente de certains éléments de l'actif mobilisé jugés essentiels pour l'activité
- ✓ Engagements

Il sera remboursé sur justificatifs de ses frais de déplacement et de représentation. Il déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Article 13 : DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non-associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ou il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions



prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et se terminera le 31 décembre 2004

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Article 16 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 17 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation. La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la



liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Article 19 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 20 : CONTESTATIONS

En cas de pluralité des associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 21 : PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur José DE LIMA GOMES et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

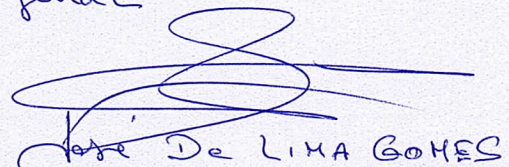
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- et généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à FOURNEVILLE, le 27 mars 2025

Le Gérant
M. José DE LIMA GOMES



Le 02/06/2025
Je certifie en forme à
l'original



José DE LIMA GOMES